

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLDYS SAS

Allée Clotaire 1er
CS90074
76192 Yvetot Cedex
76190 Yvetot

Références : UDRD-2024-12-T-909
Code AIOT : 0005805624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement HOLDYS SAS implanté Allée Clotaire 1er CS90074 76192 Yvetot Cedex 76190 Yvetot. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les non-conformités suivantes : non-respect des distances d'éloignement entre les parois du bâtiment H4 et les limites de propriété, absence de rétention des stockages, moyens incendie insuffisants, absence de garantie de séparation coupe-feu du local chaufferie, absence de dispositifs de gestion des eaux de sinistre potentiellement polluées, avec des délais de mise en conformité s'échelonnant jusqu'au 11 janvier 2026. Les mesures suivantes ont également été prescrites pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement : la limitation des quantités de produits inflammables et

combustibles stockées, l'éloignement des stockages extérieurs mobiles des bâtiments.

Par ailleurs, compte tenu des conditions de stockage de quantités importantes (supérieures à 500 tonnes) de liquides combustibles en extérieur, pour partie en contenants fusibles, un arrêté de prescriptions spéciales en date du 4 mars 2023 a été adressé à l'exploitant dans le but notamment de prévenir un risque d'incendie des stockages extérieurs.

L'objet de la visite est le récolement des mesures prescrites dans ces deux arrêtés dont l'échéance est échue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDYS SAS
- Allée Clotaire 1er CS90074 76192 Yvetot Cedex 76190 Yvetot
- Code AIOT : 0005805624
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS HOLDYS dont le siège et la production sont à Yvetot fabrique des lubrifiants pour l'industrie, les véhicules roulants, le nautisme sous la marque HAFA. Elle distribue également des produits pour une offre complémentaire aux lubrifiants au sein de la structure HAFA SERVICES.

Sur le site d'Yvetot, la production des lubrifiants résulte du mélange d'huiles de base et des additifs au sein du bâtiment H1. Les mélanges obtenus, en grande majorité des liquides combustibles de point éclair supérieur à 93°C, sont ensuite conditionnés en contenants de tailles diverses (5L, 10L, 20L, 1000L). La production est de l'ordre de 40 à 50 tonnes par jour. L'activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2013. L'entreprise emploie au total une centaine de collaborateurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-c	Mesures conservatoires	13 mois
6	Chaufferie	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-e	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Organisation des stockages extérieurs	AP de Mesures Spéciales du 04/03/2024, article annexe 1 ; article 1	Demande d'action corrective	8 mois
9	Moyens d'extinction d'un incendie sur les stockages extérieurs	AP de Mesures Spéciales du 04/03/2024, article annexe 1 ; article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Détection	AP de Mesures Spéciales du	Demande d'action corrective	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	automatique incendie	04/03/2024, article annexe 1 ; article 3		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités de produits dangereux ou combustibles	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 2-A	Sans objet
3	Eloignement des stockages extérieurs	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 2-B	Sans objet
4	Distances d'éloignement bâtiment H4	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-a	Sans objet
5	Rétentions dans les bâtiments	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-b	Sans objet
7	Gestion des eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté sur site qu'en un peu plus de douze mois, l'exploitant a considérablement transformé ses conditions d'exploitation et l'organisation des stockages, notamment en diminuant les quantités stockées de 24 %, en privilégiant des emballages métalliques plutôt que les contenants fusibles, et en écartant les zones de stockage extérieures des bâtiments d'entreposage. Tous les bâtiments de production et stockage de produits combustibles sont désormais sur rétentions ainsi qu'une zone de stockage extérieure. L'exploitant dispose par ailleurs des quantités d'eau théoriquement suffisantes pour l'extinction d'un incendie et a mis en place un plan de défense incendie. Les mesures compensatoires dans le bâtiment H4 en limite de propriété avec un ERP ont été mises en œuvre, notamment l'installation d'une colonne sèche en toiture. Les dépenses de mise en conformité s'élèvent à ce jour à 395 K€ selon les informations communiquées par la société Holdys.

L'exploitant par contre n'a pas respecté le délai de mise en œuvre des RIA dans les bâtiments ni apporté le justificatif de porte coupe-feu EI120 pour la chaufferie. Concernant les prescriptions relatives aux stockages extérieurs, la zone E5 n'est pas aménagée et la détection incendie non installée.

Or le calendrier de ces travaux, hormis la chaufferie, est fortement lié à l'avancement des travaux du nouveau bâtiment logistique, projet qui permettra de respecter l'ensemble des prescriptions préfectorales et ministérielles. Il a été noté l'obtention du permis de construire et le démarrage de la démolition des bâtiments existants au 1^{er} trimestre 2025.

Compte tenu des investissements humains et financiers importants de la part de l'exploitant témoignant de sa volonté de régulariser sa situation administrative, l'inspection des installations classées accepte des reports de délais pour la mise en conformité des RIA (janvier 2026) moyennant des ressources en extincteurs supplémentaires, de l'aménagement de la zone E5 et de l'installation de la détection incendie sur les stockages extérieurs définitifs (juin 2025). L'exploitant doit apporter la justification du caractère coupe-feu de la porte de chaufferie sous 2 mois.

À ce stade, l'inspection ne peut proposer à M le préfet de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de produits dangereux ou combustibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 2-A
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation autant que possible
Prescription contrôlée : Pendant la durée de mise en conformité du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, dans les délais indiqués : A) Dès la notification de l'arrêté de mise en demeure, limitation autant que possible des quantités de produits inflammables et combustibles stockées sur le site.
Constats : Pour mémoire, les quantités stockées présentées lors de la dernière visite d'inspection du 26/09/2023 étaient de 1582 tonnes dont 992 tonnes de matières combustibles stockées à l'extérieur du site. 766 tonnes se trouvaient stockées en récipients mobiles à l'extérieur. L'exploitant a présenté son état des stocks. Le 4 décembre 2024, il y avait sur site 1208 tonnes dont 788 tonnes à l'extérieur du site soit une diminution de près de 24 % des quantités stockées. Les quantités stockées en récipients mobiles à l'extérieur s'élèvent à un peu plus de 500 tonnes au lieu de 766 tonnes . Pour arriver à cette réduction des stockages, l'exploitant a revu l'organisation de son process . Notamment, il stockait auparavant davantage de produits semi-finis suite à des campagnes de production plus longues et a donc revu la taille des lots de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-c
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eaux, émulseurs, RIA
Prescription contrôlée : (c) moyens de lutte contre l'incendie

respecter l'article 13 de l'annexe II et le paragraphe VI - point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie. La prescription est réputée satisfaite si :

Dans un délai de **3 mois**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

- le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,
- les besoins en eau et en émulseurs suffisants pour l'extinction de l'incendie majorant susceptible de survenir dans les bâtiments.

Dans un délai de six mois, les besoins en eau et en émulseurs correspondants aux besoins après réorganisation des stockages sont disponibles sur le site et positionnés à une distance des stockages ayant recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Dans un délai de **trois mois**, l'exploitant transmet l'étude et le plan des Robinets Incendie Armés pour l'ensemble du site

Dans un délai de **six mois**, l'installation des Robinets Incendie Armés est effective dans les bâtiments H1, H2 et H3.

Pour les bâtiments H4 et H5, la prescription est jugée satisfaite si l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes jusqu'à ce que ces bâtiments ne contiennent plus aucune matière combustible :

- des extincteurs portatifs en surnombre par rapport au nombre exigé par la réglementation du code du travail, à raison d'un extincteur 9L à eau pulvérisée avec additif, supplémentaire adapté au risque, par tranche de 200m² ou 1 extincteur 6L par tranche de 150m²,
- un extincteur sur roue 45L à eau pulvérisée avec additif, adapté au risque, situé à chacune des extrémités de chacun des bâtiments H4 et H5.

Constats :

Concernant les besoins en eau d'extinction, l'exploitant a calculé ces besoins en fonction des phases d'aménagement et travaux sur site.

La situation observée en septembre 2023 demandait, d'après la fiche de calcul D9, un besoin en eau de 1689 m³. Ce volume couvre l'ensemble du site et pas seulement les bâtiments de stockage. Le réagencement du stockage extérieur E4 en îlot, la suppression des stockages en limite de bâtiment H4 permettent en décembre 2024 de limiter ce besoin à 824 m³. Celui-ci pourra descendre à 508 m³ en décembre 2025, d'après les projections de l'exploitant, après travaux de réaménagement de stockages extérieurs et d'éloignement de la cuverie.

Il a été constaté sur site le nouveau poteau incendie implanté au droit du site sur le domaine communal et les deux réserves d'eau, une première bâche de 100 m³ à proximité du bâtiment H4 et l'autre à l'arrière du site de 150 m³.

L'exploitant dispose désormais de trois poteaux incendie implantés sur trois réseaux distincts (Hydrant n°200 rue Gautier d'Yvetot à Yvetot, n°26 rue du Vieux Sainte Marie à Yvetot et n°20 avenue de l'industrie à Sainte Marie des Champs). Il a apporté deux rapports d'essai confirmant que l'hydrant n°200 avait un débit de 85 m³/h et l'hydrant n°26 un débit de 170 m³/h. D'après la carte de consultation de la DECI, l'hydrant n°20 un débit de 134 m³/h.

Au total, l'exploitant dispose pendant deux heures de $[100 + 150 + 170 + 340 + 268] = 1028$ m³ d'eau, quantité supérieure au besoin théorique de 824 m³ estimé d'après le calcul D9. Les besoins en eau pour les bâtiments de stockage H1, H2/H3, H4 et H5 s'élèvent par ailleurs à 519 m³.

L'exploitant a aussi fait l'acquisition de 2 m³ d'émulseur synthétique polyvalent sans fluor pour

feux d'hydrocarbures et solvants polaires, ayant un taux de concentration de 3%.

Selon les explications de l'exploitant, les équipes du SDIS ont effectué plusieurs visites sur site. Il reste à matérialiser l'interdiction de stationner devant le poteau incendie et la réserve d'eau pour finaliser la réception des moyens par le SDIS.

La prescription relative aux besoins en eau correspondants aux besoins après réorganisation des stockages et positionnés à une distance des stockages ayant recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours est réputée satisfaite.

Concernant les extincteurs, il a été observé la présence de plusieurs extincteurs 9L dans les bâtiments ainsi qu'un gros extincteur sur roue dans le bâtiment H4, mesure compensatoire à l'absence de RIA. La facture précisant l'acquisition de 2 extincteurs 50kg poudre sur roue a été présentée. L'exploitant a également justifié du surnombre d'extincteurs dans un tableau de synthèse.

Le jour de la visite, le bâtiment H5 n'abritait pas de stockage de produit combustible. Ce bâtiment sera démoli (ordre de démarrage des travaux de démolition du 8/11/2024)

La prescription relative aux mesures compensatoires dans les bâtiments H4 et H5, en l'absence de RIA est donc réputée satisfaite.

Concernant les RIA, les plans d'implantation dans les bâtiments H1, H2 et H3 ont été fournis ainsi que le cahier des charges de consultation des entreprises. Ils devaient être installés au plus tard le 11 juillet 2024. Or, d'après l'exploitant, la réalisation des travaux serait plus pertinente en groupant le chantier avec celui du nouveau bâtiment logistique, ce qui permettrait au-delà de l'optimisation des coûts de 37 à 56k€, de mutualiser le local technique. En conséquence l'exploitant demande le report de l'installation des RIA dans les bâtiments H1, H2 et H3 au 1^{er} semestre 2026. En mesure compensatoire, l'exploitant propose d'installer 5 extincteurs supplémentaires de 9L et 2 extincteurs sur roue de 45L dans le bâtiment H1 ainsi que 4 extincteurs de 9L et 1 extincteur sur roue 45 L au sein des bâtiments H2/H3.

Après consultation téléphonique du SDIS qui a émis un avis favorable, l'inspection des installations classées accepte la demande d'installer des Robinets Incendie Armés dans les bâtiments H1, H2 et H3 au plus tard le 11 janvier 2026 (date de dernière échéance de la mise en demeure) moyennant l'installation d'extincteurs en surnombre en mesure compensatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier par retour la mise en oeuvre des mesures compensatoires proposés sur les extincteurs en surnombre : 5 extincteurs supplémentaires de 9L et 2 extincteurs sur roue de 45L dans le bâtiment H1 ainsi que 4 extincteurs de 9L et 1 extincteur sur roue 45 L au sein des bâtiments H2/H3.

Les Robinets Incendie Armés dans les bâtiments H1, H2 et H3 seront installés au plus tard le 11 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 13 mois

N° 3 : Éloignement des stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 2-B

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement des bâtiments d'entreposage
Prescription contrôlée : B) Éloignement des stockages extérieurs mobiles des bâtiments Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les stockages extérieurs et les zones de stationnement, susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt, sont éloignés des parois externes des bâtiments d'entreposage. La distance entre les parois externes des bâtiments d'entreposage et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 2 mètres.
Constats : Il a été constaté sur le terrain que la distance entre les parois externes des bâtiments d'entreposage et les stockages extérieurs des zones E4, E1, E5 accueillant des produits combustibles étaient supérieures à 2 m. Selon les précisions de l'exploitant, les aires E2 et E3 accueillent des IBC remplis de produit « AD Blue » non combustible et des emballages vides souillés. Aucun stockage n'est présent accolé aux murs des bâtiments de stockage. Le long de bâtiments, des balisages ont été ajoutés pour y interdire tout stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances d'éloignement bâtiment H4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-a
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la distance ou mesure compensatoire
Prescription contrôlée : (a) distances d'éloignement du bâtiment H4 par rapport aux limites du site respecter l'article 2.II de l'annexe II et le paragraphe VI - point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux distances d'éloignement du bâtiment H4 par rapport aux limites du site, dans un délai de trois mois . La prescription est réputée satisfaite si l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes : 1. sans délai, aucun produit inflammable ne doit être entreposé dans le bâtiment H4, 2. sans délai, aucun récipient mobile de volume supérieur ou égale à 1000L ne doit être entreposé dans le bâtiment H4, 3. sans délai, les produits combustibles stockés doivent être éloignés de plus de 4 mètres par rapport au mur mitoyen avec le magasin de matériaux de construction voisin, 4. sans délai, cessation de l'utilisation des postes de charge des chariots élévateurs du bâtiment H4, 5. dans un délai de trois mois, le mur mitoyen du bâtiment H4 avec l'établissement voisin ne doit comporter aucune partie en bois et les poteaux métalliques doivent être revêtus d'un flocage ignifuge pour se rapprocher du caractère EI120, 6. dans un délai de trois mois, une rétention est créée au sein du bâtiment H4 séparant la zone de préparation de commandes de la partie stockage et limitant ainsi la surface susceptible d'être en feu. La zone de préparation de commandes n'accueille aucun stockage.

7. dans un délai de six mois, une canalisation sèche doit être installée, ce qui permettrait l'activation d'un rideau d'eau sur le mur mitoyen, alimentée depuis l'extérieur

Constats :

La distance d'éloignement du bâtiment H4 par rapport à la limite de propriété ne pouvant être respectée, les mesures compensatoires suivantes ont été constatées sur site :

- 1- par sondage, il n'a pas été constaté de produit inflammable dans le bâtiment ; l'exploitant a installé deux conteneurs métalliques à l'arrière du bâtiment H4 pour stocker des produits aérosols ;
- 2- les produits sont stockés en fûts ou IBC de contenance inférieure à 1000 litres ;
- 3- l'exploitant a reculé le rack de stockage du mur mitoyen d'une distance de 4 mètres ;
- 4- aucun poste de charge n'a été observé dans le bâtiment ; le poste qui était positionné à une extrémité du bâtiment en 2023 a bien été déménagé ;
- 5- le mur mitoyen du bâtiment H4 avec l'établissement voisin a été revêtu dans sa partie haute d'un flocage ignifuge ainsi que les poteaux métalliques. D'après le devis de l'entreprise prestataire, la projection de laine de roche « type Isoflam SM de type EURISOL » en 50 mm sur la structure métallique permet d'atteindre une résistance au feu 120 min, de même que la projection de cette laine de roche sur une ossature métallique en partie haute sur une épaisseur de 64 mm permet d'atteindre un niveau EI120 min ;
- 6- la zone de stockage est séparée de la zone de préparation des commandes par un muret en parpaings et par une barrière de rétention amovible, dont le fonctionnement a été testé en inspection. A l'extrémité du bâtiment, une deuxième barrière permet de former une zone de rétention pour l'ensemble du stockage H4 ;
- 7- l'exploitant a installé une canalisation sèche alimentée depuis l'extérieur et permettant l'activation d'un rideau d'eau en toiture qui se déverse sur le mur mitoyen. Le SDIS a réceptionné cette installation le 8 octobre 2024 et a filmé par drone la canalisation alimentée en eau où l'on voit les différentes têtes d'aspersion projeter de l'eau.

Il en résulte que l'exploitant a mis en place les mesures compensatoires demandées dans le bâtiment H4.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées s'est assurée que la zone de préparation de commandes n'était pas utilisée à des fins de stockage de produits inflammables. L'exploitant a justifié cette impossibilité par l'organisation en place puisque la zone peut accueillir 100 à 120 palettes et que chaque jour sont expédiées 100 à 130 palettes. L'exploitant suit aussi un indicateur opérationnel visant à ce qu'une commande ne puisse rester en préparation plus de 48 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions dans les bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-b

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions associées aux liquides combustibles ou dangereux

Prescription contrôlée :

(b) rétentions

respecter l'article 10 de l'annexe II et le paragraphe VI - point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux rétentions pouvant recueillir les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement dans les bâtiments où des matières dangereuses liquides ou

susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockées. La prescription est réputée satisfaite si :

Dans un délai de six **mois**, des rétentions associées aux stockages de liquides combustibles ou dangereux dans les bâtiments H1, H2, H3, H4 et H5 sont aménagées.

Le volume de ces rétentions internes ou externes est au moins égal à la plus grande des deux valeurs 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Si le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

L'exploitant a créé des rétentions dans les bâtiments H1, H2/H3 et H4 par un système de murets en parpaing + barrières de rétention mobiles, voire réfection de la sortie des eaux pluviales de toiture si besoin. Le bâtiment H1 en particulier est équipé de 3 barrières simples et une barrière double, fonctionnant par air comprimé. Le bâtiment H5 sera démoli et ne contient plus de stockage de produit combustible.

Au bâtiment H4 (ainsi que sur la zone extérieure E4), la barrière ne peut être abaissée chaque soir que manuellement par un opérateur. L'exploitant a fait ce choix car ces installations ne sont que temporaires ; une fois le nouveau bâtiment construit, il n'y aura plus aucun liquide inflammable ou combustible stocké dans le bâtiment H4 ou dans la zone E4. L'exploitant a mis en place un système de QR code à scanner en différents points du site afin que l'opérateur trace son passage.

Au sein des bâtiments H1 et H2/H3, les barrières s'abaissent soit manuellement, soit automatiquement sur détection de liquide dans un capteur au niveau de sol, sur absence de courant électrique, sur absence d'air comprimé. Une commande manuelle située dans le bâtiment de production H1 permet aussi de fermer toutes les barrières des bâtiments H1, H2/H3 en même temps ; ce système a été testé en inspection et a correctement et rapidement fonctionné. Le futur Système de Sécurité Incendie (SSI) intégrera une commande des barrières en cas de détection incendie.

Les calculs de volume de rétention ont été transmis par l'exploitant et n'appellent pas de remarque.

La prescription de rétentions dans les bâtiments est jugée satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chauffage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-e

Thème(s) : Risques accidentels, Murs séparatifs de la chaufferie

Prescription contrôlée :

(e) **chaufferie**

respecter l'article 18.1 des annexes II et VI - point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté. La prescription est jugée satisfaite si l'exploitant produit à l'inspection des installations classées la justification que le

mur séparatif entre la chaufferie et le bâtiment H1 est REI120 et que la porte d'entrée de la chaufferie est au moins EI120.
Constats : Le local chaufferie implanté dans le bâtiment H1 est entouré de murs de parpaings réputés REI120 et fermé par une porte simple vantail. Les passages de tuyauteries ont été bouchés. L'exploitant a transmis une attestation du CNPP sur le caractère REI 120 des murs. Il a aussi transmis une fiche descriptive d'une porte coupe-feu 1 vantail à usage intérieur de référence « Premafeu 1 V EI30 » à caractère EI 30 et non EI120. La prescription sur le caractère EI120 de la porte de chaufferie n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter la justification que la porte coupe-feu du local chaufferie est de caractère EI120 dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1-d
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : (d) gestion des eaux susceptibles d'être polluées respecter l'article 11 de l'annexe II et le paragraphe VI - point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. La prescription est réputée satisfaite si : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de dimensionnement des dispositifs de confinement. Cette étude précisera pour chaque bâtiment de stockage : - le sens de l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées, - les volumes d'eaux à confiner qui correspondent à la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie dudit bâtiment et du volume total de liquide libéré par cet incendie, - la solution technique retenue pour contenir les eaux comprenant la description du système de collecte, de manière gravitaire ou grâce à un système de relevage autonome et les moyens mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les écoulements. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant avait transmis en mai 2024 à l'occasion du dépôt de permis de construire du nouveau

bâtiment logistique la solution retenue pour confiner les eaux polluées en cas de sinistre. Un bassin d'environ 2000 m³ sera creusé sur le site (confinement minimal de 1946 m³ d'eau). En cas de sinistre dans les nouvelles cellules, sur détection incendie, le SSI doit commander la fermeture de la vanne du bassin de confinement. Dans ces nouvelles cellules, selon les explications fournies par l'exploitant, les liquides seront retenus sur une hauteur de 5 cm puis déborderont gravitairement vers une cuve de 40 m³ après passage à travers un syphon coupe-feu, pour ensuite déborder par gravité vers le bassin de rétention général. En cas de sinistre dans les bâtiments historiques du site, de même sur détection incendie, le SSI devra commander la fermeture de la vanne du bassin. Les eaux d'extinction s'écouleront gravitairement vers ce bassin de rétention après passage par un syphon coupe-feu ou un dispositif équivalent pour la zone de préparation. La solution retenue n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées. La livraison du bâtiment logistique est prévue pour le 1^{er} semestre 2026 mais la mise en œuvre du bassin de confinement devrait être prête avant cette échéance d'après l'exploitant. Pour rappel, l'échéance fixée dans l'arrêté de mise en demeure est le 11 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation des stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/03/2024, article annexe 1 ; article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits combustibles stockés en récipients mobiles extérieurs
Prescription contrôlée : Article 1-2 Création d'îlots Afin de limiter l'épandage d'une nappe enflammée, la société fournit à l'inspection des installations classées, <u>sous 2 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un plan de réorganisation de ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C. Ce plan est réalisé pour répondre aux objectifs d'îlotage suivants : Les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles stockés forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile) ; - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m² ; - la distance entre 2 îlots, depuis le bord de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, ou rétention extérieure associée à des réservoirs, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres. Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou autre activité, et inversement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence ; - La distance entre les parois externes des bâtiments d'entreposage et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- ou si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués **sous 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-3 Aménagement de rétentions

Sur la base du plan de réorganisation des stockages précité, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à aménager des rétentions étanches suivant les dispositions suivantes :

I. Tout stockage fixe ou mobile (cuve, conteneurs non fusibles, etc.) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir en vrac ;
- 50 % de la capacité totale des bacs et autres réservoirs non fusibles présents dans les rétentions.

II. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de produits ou substances liquides inflammables ou combustibles, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

III. Tout stockage en contenant fusible (IBC, GRV, etc.) renfermant un liquide combustible ou inflammable est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité des contenants fusibles présents dans la rétention.

Dans le cas où un même stockage regroupe des capacités unitaires inférieures à 250 litres d'une part, et supérieures à 250 litres d'autre part, le volume de la rétention associé est au moins égal à la somme des volumes déterminés par les prescriptions des I. II. et III. ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués **sous 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été vérifié l'aménagement de l'aire de stockage de matières combustibles E4 :

- E4 est entourée d'un muret de parpaings d'une hauteur de 40 cm délimitant une aire de 500 m² ;
- l'aire de stockage peut être fermée par une barrière de rétention permettant de limiter le volume d'épandage en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Une procédure de l'exploitant impose la fermeture de cette barrière tous les soirs ;
- dans l'aire de stockage, la hauteur de stockage maximale observée le jour de l'inspection est de 3

fûts métalliques, soit une hauteur inférieure à 5 m ; l'exploitant s'autorise à stocker sur une hauteur maximale de 4 IBC ou 3 fûts.

- la distance entre cette aire de stockage et le bâtiment H4 est supérieure à 10 m ;
- la distance entre cette aire et la limite de propriété est de l'ordre de 4 m. Du côté du magasin de bricolage voisin, des palettes de parpaings sont entreposés le long de la clôture sur une hauteur de 2 ou 3 palettes.

L'exploitant a par ailleurs justifié les calculs de volumes de rétention (nécessité de 194 m³ de rétention pour E4 sur une aire de 500 m² soit une hauteur de 39 cm. La hauteur de 40 cm du muret en parpaings est donc justifiée).

À terme, E4 accueillera une aire de déchets.

Les aires de stockages E1 et E5 ne sont pas équipées de rétention au jour de l'inspection. Elles sont par contre espacées des bâtiments de production de plus de 2 m. L'exploitant a précisé que l'aménagement de ces zones suivant les prescriptions de l'arrêté est lié au calendrier de travaux de démolition du bâtiment H5, le permis de démolition du bâtiment H5 faisant partie du permis de construire du nouveau bâtiment logistique, dont la période recours des tiers a été purgée le 12 décembre 2024. A terme, l'aire E5 d'une surface maximale de 500 m² sera la seule zone de stockage extérieur pérenne puisque l'objectif de l'exploitant est de stocker un maximum de produits intermédiaires dans le futur bâtiment qui devrait être livré au 1^{er} semestre 2026.

L'exploitant fera en sorte de stocker sur la zone E5 uniquement des produits additifs en fûts métalliques et non en IBC plastiques afin de réduire le risque d'un épandage du fait de la fusion d'un emballage IBC pris dans un incendie.

En conclusion, l'inspection des installations classées note que l'aire E4 a été aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 4 mars 2024 à l'exception de la distance à la limite de propriété (20m). En conséquence l'exploitant doit justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kw/m²) restent à l'intérieur du site, dans un délai de deux mois.

Le calendrier d'aménagement de la zone E5 n'est pas respecté et l'exploitant demande un délai supplémentaire de 8 mois. Compte tenu de la présentation de l'ordre de démolition du bâtiment H5, de la suppression des IBC dans la zone et des travaux déjà réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées accorde ce délai supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Demande de justifier dans un délai de 2 mois que les effets létaux qui seraient générés en cas d'incendie sur la zone de stockage extérieure E4 restent à l'intérieur du site, en application de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 04/03/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Moyens d'extinction d'un incendie sur les stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/03/2024, article annexe 1 ; article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie et moyens matériels

Prescription contrôlée :

Sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles.

Cette stratégie tient compte des effets thermiques générés en cas d'incendie sur les stockages extérieurs suivant les scénarii listés ci-dessous :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages extérieurs, au regard de la surface maximale susceptible d'être en feu suite à l'étude imposée à l'article 1 du présent arrêté ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages couverts ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site ;
- feu d'engins de transport.

La stratégie de lutte contre l'incendie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines). La stratégie détaille également la mise en œuvre de ces moyens.

Ces éléments sont repris dans le plan de défense incendie du site qui aura fait l'objet d'une validation par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et par l'inspection des installations classées.

Sous huit mois, l'exploitant dispose des moyens matériels, des ressources et réserves en eau et en émulseur, nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le site dispose d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables et combustibles stockés sur le site, en quantités suffisantes pour faire face à tout incendie sur ses stockages de liquides inflammables et combustibles. Ces moyens sont conditionnés de manière provisoire ou définitive de telle sorte que les services d'incendie et de secours puissent en disposer aisément.

Constats :

Comme précisé plus haut, il a été constaté la présence des réserves d'eau et d'émulseurs sur le terrain.

L'exploitant par ailleurs a transmis le plan de défense incendie du site dans sa version de décembre 2024 qui comprend les éléments suivants :

- le schéma d'alerte
- l'accueil et le guidage des secours avec schémas du site associés
- le calcul des ressources en eau et émulseurs
- les stratégies de défense sur différents scénarios, à savoir feu de rétention de la cuverie, feu de stockage de récipients mobiles E4, feu de nappe E5, feux de camions dans la zone de chargement, feu dans les bâtiments H1, H2/H3 H4 et H5.

Les besoins en émulseur à terme sont estimés à 15 m³ à un taux de concentration de 3% et l'exploitant dispose actuellement de 2 m³ d'émulseurs 3% sur site. Il est attendu que l'exploitant présente une confirmation écrite du SDIS dans un délai de deux mois sur la suffisance des moyens en émulseur qui seraient nécessaires pour faire face à un incendie survenant sur le site, sans qu'il soit nécessaire pour autant que l'exploitant dispose lui-même sur son site de l'intégralité de ce volume d'émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/03/2024, article annexe 1 ; article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stockage de récipients mobiles

Prescription contrôlée :

Article 3 : Détection automatique incendie

Les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93 °C, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Suite à l'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans sa stratégie de défense incendie.

La détection automatique incendie doit être mise en œuvre dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté dans les zones de stockage de récipients mobiles et dans un délai de 24 mois dans les zones de cuverie fixe.

Constats :

La détection automatique incendie aurait dû être mise en œuvre dans les zones de stockage de récipients mobiles dès le 4 novembre 2024. Or aucune de ces zones n'était équipée le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a initié des études ; le système actuel SSI ne serait pas en capacité d'intégrer les détections supplémentaires extérieures, ce qui nécessiterait un nouveau SSI. Or le futur bâtiment logistique sera aussi équipé d'un SSI avec un interfaçage nécessaire entre les deux systèmes pour la gestion du bassin d'eaux incendie et le report d'alarme. Il est donc préférable sur le plan technique de ne disposer que d'un seul système.

De fait l'exploitant demande un délai supplémentaire de 8 mois pour réaliser cette exigence sur les récipients mobiles ayant vocation à rester après la reconfiguration dans la zone E5 ainsi qu'une demande d'exonération de mise en place de détection incendie dans la zone E4 qui sera transformée en zone déchets dès la mise en service du nouveau bâtiment logistique. Il propose d'ajouter des extincteurs supplémentaires dans la zone E4, jusqu'à la fin de son exploitation.

L'inspection des installations classées accepte le délai supplémentaire de 8 mois pour la zone E5 compte tenu des contraintes techniques liées au SSI, et accepte l'augmentation du nombre d'extincteurs dans la zone E4 considérant que le stockage de produits combustibles dans cette zone E4 est temporaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois